

Nice, le 28 AVR. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société ENSO dont le siège social est situé**  
**1 rue Marchetti – Angle Quai de la Joliette – 13002 Marseille**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**  
**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux non-inertes relevant des rubriques 2714 et 2716, des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE, et à celles relatives à la tenue des registres déchets, exploitées au 1501 chemin rural 4 ZA de la Roseyre sur la commune de Contes.

n°751

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** les preuves de dépôt n°A-1NH7D7LP3YM et A-1-TB1C312AN, des 23/11/2020 et 13/07/2021 délivrées à l'exploitant au titre des rubriques 2714-2, 2716-2, 2791-2, 2794-2 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n°A-1NH7D7LP3YM, du 07/05/2021 délivrée au bénéfice de la société ENSO ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 07/02/2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20/02/2023, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06/06/2018 susvisé et l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012 susvisé qui précise que les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06/06/2018 susvisé qui précise : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable.

**CONSIDÉRANT** l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06/06/2018 susvisé qui précise : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

**CONSIDÉRANT** les articles de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé qui disposent :

- *article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

*Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]*

*d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :*

*- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets [...]*

- *article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*

*Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]*

- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;*
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07/02/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les contrôles périodiques au titre des rubriques 2710 et 2716 n'ont pas été réalisés ;
- l'exploitant ne dispose pas de toutes les informations préalables concernant les déchets reçus sur son site ;
- le site ne dispose pas de moyens permettant d'estimer le volume de ses stocks ;
- le registre des entrées présentées par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31/05/2021, notamment le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement ;
- le registre des sorties présentées par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31/05/2021, en particulier :
  - le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENSO de respecter les prescriptions ou dispositions des articles 1.1, 3.3 et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, et application de l'article L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement pour le non-respect des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société ENSO dont le siège social est situé 1 rue Marchetti – Angle Quai de la Joliette – 13002 Marseille exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant des rubriques 2714 et 2716 et une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial de la nomenclature des ICPE sise au 1501 chemin rural 4 ZA de la Roseyre sur la commune de Contes est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 en transmettant le contrôle périodique des installations correspondants à la rubrique 2716 et 2710 à l'inspection de l'environnement ;
- les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en transmettant la liste des acceptations préalables à jour et en maintenant à disposition de l'inspection de l'environnement ces acceptations préalables ;
- les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en mettant en place les moyens matériels pour évaluer le volume des stocks ;
- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en complétant les registres entrées et sortie des l'ensemble des items réglementaires.

### Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 et/ou à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

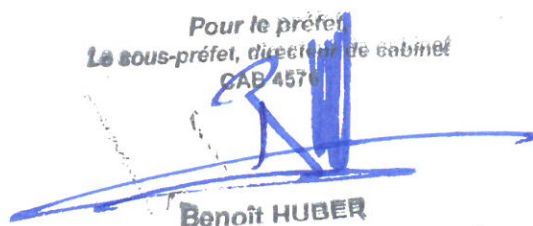
### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ENSO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4570  
  
Benoît HUBER

